

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques

Valence, le

06 JUIN 2019

Affaire suivie par : Pôle aménagement
Tél. : 04 81 66 81 33
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satn@drôme.gouv.fr

n°2019-

Arrêté n° 26-2019::06::06-002
Portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)
Commune de NYONS

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la demande présentée le 25 février 2019 par Monsieur le Maire de NYONS afin d'ouvrir à l'urbanisation 5 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) au stade du 2ème arrêt du projet ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 avril 2019;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies en l'absence de réponse à la consultation du 26 mars 2019 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 5 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs)

- secteur 1 : zone UT, pôle touristique ouest
- secteur 2: zone UT, stationnement des camping-cars en bordure de la Sauve
- secteur 3 : secteur de Salerand (nord de la commune)
- secteur 4 : secteur du Paroir (ouest de la commune)
- secteur 5 : secteur du Clos Lourie (coteau est de la commune)

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 5 comprend une densité prévue d'environ 6,5 logements/ha suite à son extension sans augmenter le nombre de logements programmés pour une densité annoncée de 12 à 15 logements/ha ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne présente pas d'inconvénient majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) .

Article 2 : La commune de NYONS est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs n°1, 2, 3, et 4.

La commune de NYONS est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, le secteur n°5 sous réserve d'augmenter le nombre de logements prévus sur le secteur proportionnellement à l'extension de la zone pour conserver une densité de 12 à 15 logements/ha.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M le Directeur Départemental des Territoires et M le Maire de Nyons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

06 JUIN 2019



Hugues MOUTOUH

Localisation des secteurs sur la commune de NYONS
Extrait du PADD du PLU arrêté le 18/01/2019

Les orientations du PADD



